



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE  
PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2016-296

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- 75-2016-11-28-002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage porte gauche de l'immeuble sis 5 square du Velay à Paris 13ème. (3 pages) Page 3

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

- 75-2016-10-21-012 - Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - LA COMPAGNIE DES FAMILLES (2 pages) Page 7
- 75-2016-11-16-009 - Récépissé de déclaration SAP - CALDERON Nora (1 page) Page 10
- 75-2016-11-16-006 - Récépissé de déclaration SAP - DUBORD Maxime (1 page) Page 12
- 75-2016-11-16-007 - Récépissé de déclaration SAP - INSTITUT DE SOUTIEN SCOLAIRE POUR JEUNES (1 page) Page 14
- 75-2016-11-16-008 - Récépissé de déclaration SAP - KALAMVOKA Markela (1 page) Page 16
- 75-2016-10-21-013 - Récépissé de déclaration SAP - LA COMPAGNIE DES FAMILLES (2 pages) Page 18
- 75-2016-11-16-005 - Récépissé de déclaration SAP - MADEUF Justine (1 page) Page 21
- 75-2016-11-16-010 - Récépissé de déclaration SAP - NIANG Oumy (1 page) Page 23

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- 75-2016-11-28-001 - Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) à organiser une manifestation nautique dans le cadre du « Téléthon 2016 », le 3 décembre 2016 sur la Seine à Paris. (4 pages) Page 25

## Préfecture de la région d'Ile-de-France

- 75-2016-11-10-015 - arrêté inter-préfectoral n° 2016-3816 du 10 novembre 2016 autorisant l'adaptation de stations existantes et le prolongement de la ligne de métro 11 sur les communes de Paris 1er, 3ème, 4ème, 10ème, 11ème, 19ème et 20ème arrondissements et sur les communes des Lilas, Bagnolet, Romainville, Noisy le Sec, Montreuil et Rosny sous Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis (93) (16 pages) Page 30

Agence régionale de santé

75-2016-11-28-002

**ARRÊTÉ** prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage porte gauche de l'immeuble sis 5 square du Velay à Paris 13ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 15060564

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 5 square du Velay à Paris 13<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 24 novembre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 4<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 5 square du Velay à Paris 13<sup>ème</sup>, occupé par Madame Vivian STIRLING, propriété de PARIS-HABITAT, domicilié 71-73 boulevard Masséna à Paris 13<sup>ème</sup>, représenté par Monsieur LAISNEY ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 novembre 2016 susvisé que la visite du 27 octobre 2015 que le logement était encombré de papiers et de vêtements présentant un risque d'incendie en raison de leur fort pouvoir calorifique, de plus de la nourriture était entreposée à l'air libre dans la cuisine, susceptible de provoquer la prolifération d'insectes ; il n'a pas été possible de visiter le logement lors de la visite de contrôle du 15 novembre 2016 cependant les odeurs perçues en parties communes sont caractéristiques d'un défaut d'entretien et permettent de confirmer que le logement n'a pas été nettoyé ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 novembre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame Vivian STIRLING de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 4<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 5 square du Velay à Paris 13<sup>ème</sup> :

1. **débarrasser, nettoyer, et si nécessaire désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

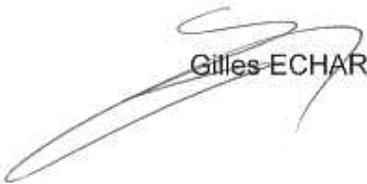
**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Vivian STIRLING.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-10-21-012

Arrêté de renouvellement d'agrément SAP - LA  
COMPAGNIE DES FAMILLES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

35 rue de la Gare  
75144 Paris cedex 19

Réf :

Tél : 01 70 96 17 54  
Mail : idf-ut75.sap@directe.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP452925050**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,  
Vu l'agrément du 31 janvier 2012 à l'organisme LA COMPAGNIE DES FAMILLES,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 août 2016, par Monsieur Laurent DAVID en qualité de responsable,  
Vu la saisine du conseil départemental de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, le 1 septembre 2016,

**Le préfet de Paris,**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme **LA COMPAGNIE DES FAMILLES**, dont l'établissement principal est situé 8-10 rue Léon Frot 75011 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)..... - (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)..... - (75, 92, 93, 94)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 21 octobre 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Dirccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
le directeur adjoint,  
Alain Dupouy

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-11-16-009

Récépissé de déclaration SAP - CALDERON Nora



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS  
35, rue de la Gare  
75144 Paris Cedex19

Email : idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823191564  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 octobre 2016 par Mademoiselle CALDERON Nora, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CALDERON Nora dont le siège social est situé 34, rue Delambre 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823191564 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-11-16-006

Récépissé de déclaration SAP - DUBORD Maxime



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823383807  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 octobre 2016 par Monsieur DUBORD Maxime, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DUBORD Maxime dont le siège social est situé 6, rue Jean Macé 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823383807 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-11-16-007

Récépissé de déclaration SAP - INSTITUT DE SOUTIEN  
SCOLAIRE POUR JEUNES



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 822224614  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 octobre 2016 par Madame ZAIED Imen, en qualité de responsable, pour l'organisme INSTITUT DE SOUTIEN SCOLAIRE POUR JEUNES dont le siège social est situé 5, rue de Lesseps 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822224614 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire**

- Soutien scolaire et/ou cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-11-16-008

Récépissé de déclaration SAP - KALAMVOKA Markela



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823354618  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 octobre 2016 par Madame KALAMVOKA Sotiria Markela, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KALAMVOKA Sotiria Markela dont le siège social est situé 91, rue de Sèvres 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823354618 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire et/ou cours particuliers à domicile
- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-10-21-013

Récépissé de déclaration SAP - LA COMPAGNIE DES  
FAMILLES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

35 rue de la Gare  
75144 Paris cedex 19

Réf :

Téléphone : 01 70 96 17 54  
idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP452925050  
N° SIREN 452925050**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 31 janvier 2012 à l'organisme LA COMPAGNIE DES FAMILLES

**Le préfet de Paris**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 9 août 2016 par Monsieur Laurent DAVID en qualité de responsable, pour l'organisme LA COMPAGNIE DES FAMILLES dont l'établissement principal est situé 8-10 rue Léon Frot 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP452925050 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activités soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (75, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

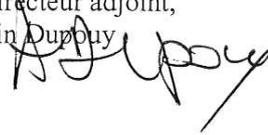
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 21 octobre 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation du directeur régional de la  
Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation,  
le directeur adjoint,  
Alain Dupuy



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-11-16-005

Récépissé de déclaration SAP - MADEUF Justine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823312517  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 octobre 2016 par Mademoiselle MADEUF Justine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MADEUF Justine dont le siège social est situé 45, rue de Clichy 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823312517 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

  
Florence de MORNEDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-11-16-010

Récépissé de déclaration SAP - NIANG Oumy

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823350111  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 octobre 2016 par Madame NIANG Oumy, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme NIANG Oumy dont le siège social est situé 12, rue Florian 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823350111 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2016-11-28-001

Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat interdépartemental  
pour l'assainissement de l'agglomération parisienne  
(SIAAP) à organiser une manifestation nautique dans le  
cadre du « Téléthon 2016 », le 3 décembre 2016 sur la  
Seine à Paris.



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération  
parisienne (SIAAP) à organiser une manifestation nautique  
dans le cadre du « Téléthon 2016 », le 3 décembre 2016 sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 2016-927 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser une manifestation nautique dans le cadre du Téléthon 2016 sur la Seine à Paris le 3 décembre 2016 déposée par le SIAAP, le 21 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 25 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 3 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 3 novembre 2016 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le SIAAP est autorisé à organiser une manifestation nautique dans le cadre du Téléthon 2016, sur la Seine à Paris, le 3 décembre 2016 de 6h00 à 8h00 tel que présenté dans son dossier du 21 septembre 2016.

## ARTICLE 2 : Dérogations au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne :

Par dérogation de l'article II de l'annexe 2 du règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne (arrêté-interpréfectoral n°2014-1-1153 du 22 août 2014), les kayaks seront autorisés exceptionnellement à circuler sur le bief de Paris, à la condition qu'ils circulent en convois et qu'ils n'apportent aucune entrave à la navigation de transport de marchandises ou de passagers.

Par dérogation de l'article de l'article 9.3 du RPP Seine-Yonne, les kayaks et les bateaux d'accompagnement emprunteront le bras Marie. Le bateau qui assurera l'intendance, devra emprunter l'alternat dans le bras de la Tournelle.

## ARTICLE 3 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie d'appel à la vigilance sera diffusé par Voies Navigables de France, sur l'ensemble du parcours à Paris, du Pont Sully au Pont périphérique aval.

## ARTICLE 4 : Consignes de sécurité liée à la navigation fluviale

- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité habituellement imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés) ;
- L'organisateur devra prendre connaissance des conditions hydrauliques de la Seine, sur le site VIGICRUES, avant le départ de la manifestation, afin de s'assurer que celles-ci sont compatibles avec les caractéristiques des embarcations ainsi qu'avec les personnes qui les manœuvrent.
- L'organisateur est conseillé d'assurer la sécurité des participants au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité ;
- L'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière ;
- Le service de sécurité devra assurer que les embarcations restent le plus éloigné possible du centre du chenal de navigation, puisqu'il n'y a pas d'arrêt de navigation ni de restrictions demandées. La circulation devra se faire en rive droite uniquement ;
- La signalisation de nuit (départ à 6h00 du matin), pour les bateaux, zodiacs, menues embarcations devra respecter le règlement général de Police de la navigation intérieure du 28 juin 2013, annexe 3, article A.4241-48-1 ;
- Les embarcations devront être équipées d'une liaison VHF et devront assurer une veille sur le canal 10 ;
- La brigade fluviale se tiendra en alerte pour répondre à toute situation d'urgence ;
- L'horaire de sortie de Paris, prévue à 8h00 devra être respectée ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- Les kayakistes de type « KR380 » devront respecter les signalisations lors des passages de ponts, circuler en convois et n'apporter aucune entrave à la navigation de commerce qui reste prioritaire ;
- Les kayakistes devront également rester vigilants à l'approche des forts remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés ;
- La navigation se faisant de nuit sur une partie du parcours, conformément à l'article 10 du RPP Seine-Yonne, le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes présentes sur les kayaks et les zodiacs d'assistance pendant le parcours ;

#### **ARTICLE 5 : Les consignes sanitaires**

- Mettre à disposition une douche avec savon en cas de contact avec l'eau ;
- S'informer de l'existence de risques sanitaires encourus :
  - Physiques (noyades, chutes...) ;
  - Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
  - Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

#### **ARTICLE 6 : Les consignes relatives au code du sport**

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- De l'article L312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- des articles L321-1 à 331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L332-1 à L332-5 du Code du sport (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

#### **ARTICLE 7 : Assurance**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

## ARTICLE 8

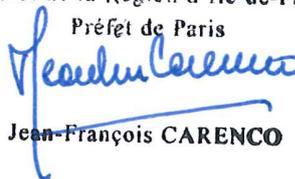
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

## ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de Police et le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2016-11-10-015

arrêté inter-préfectoral n° 2016-3816 du 10 novembre 2016  
autorisant l'adaptation de stations existantes et le  
prolongement de la ligne de métro 11 sur les communes de  
Paris 1er, 3ème, 4ème, 10ème, 11ème, 19ème et 20ème  
arrondissements et sur les communes des Lilas, Bagnolet,  
Romainville, Noisy le Sec, Montreuil et Rosny sous Bois  
dans le département de la Seine-Saint-Denis (93)

**PREFET DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS**

**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2016-3816 du 10 NOVEMBRE 2016  
AUTORISANT L'ADAPTATION DE STATIONS EXISTANTES ET LE  
PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE MÉTRO 11 SUR LES COMMUNES DE PARIS  
1ER, 3ÈME, 4ÈME, 10ÈME, 11ÈME, 19ÈME ET 20ÈME ARRONDISSEMENTS  
ET SUR LES COMMUNES DES LILAS, BAGNOLET, ROMAINVILLE,  
NOISY-LE-SEC, MONTREUIL ET ROSNY-SOUS-BOIS  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (93)**

Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté n° 02-95 du 1er décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 juillet 2015, présentée par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), enregistrée sous le n° 75 2015 00243 et relative au prolongement de la ligne de métro 11 entre les stations « Mairie des Lilas » (Les Lilas) et « Rosny-Bois-Perrier » (Rosny-sous-Bois) et adaptation des stations existantes (Paris et Les Lilas) ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 5 août 2015 ;

Vu le courrier du Préfet de la Seine-Saint-Denis du 28 août 2015 proposant d'assurer la coordination de l'instruction du dossier ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par la Délégation Territoriale de Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Délégation Territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-Saint-Denis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le Service inter-départemental Seine Île-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis réputé favorable de la Section de l'Assainissement de Paris de la Mairie de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble en date du 17 août 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale des Services de la Mairie de Rosny-sous-Bois ;

Vu les compléments reçus en date du 3 décembre 2015, suite à la demande de compléments formulée en date du 9 octobre 2015 ;

Vu les compléments reçus en date du 23 décembre 2015, suite à la demande de compléments formulée en date du 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n° 2016-02 du 6 avril 2016 délivré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;

Vu la prolongation du délai d'instruction au titre de l'article R.214-9 du code de l'environnement en date du 8 avril 2016 ;

Vu le mémoire en réponse de la RATP à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 22 avril 2016 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016-1354 du 12 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2016 inclus ;

Vu l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête en date du 12 août 2016 ;

Vu le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 26 août 2016 ;

Vu la décision MOP PL11 du 8 septembre 2016 prise par la RATP approuvant la déclaration de projet relative à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et déclarant l'intérêt général du projet ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis et de Paris, respectivement en date du 13 septembre 2016 et du 22 septembre 2016 ;

Vu le courrier du 5 octobre 2016 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté interpréfectoral établi au regard des avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 11 octobre 2016 ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-Saint-Denis et de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

## ARRÊTÉ

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à adapter les stations existantes et à prolonger la ligne de métro 11 du métropolitain sur les communes de Paris 1er, 3ème, 4ème, 10ème, 11ème, 19ème et 20ème arrondissements, et sur les communes des Lilas, Bagnolet, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis (93), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<p><u>En phase travaux :</u> Régularisation de 137 ouvrages de surveillance (piézomètres) et comblement de 11 piézomètres</p> <p>Des piézomètres complémentaires pourront être mis en place.</p> <p><u>En phase exploitation :</u> mise en œuvre et suivi des piézomètres existants et comblement</p> <p>Déclaration</p>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	<p><u>En phase travaux :</u> 482 000 m<sup>3</sup>/an au maximum (pour les ouvrages listés à l'article 8.1), soit 1 200 000 m<sup>3</sup> au total</p> <p>+</p> <p><u>En phase exploitation :</u> environ 28 000 m<sup>3</sup>/an</p> <p>Autorisation</p>

### **ARTICLE 3 : Description des ouvrages et des travaux**

Le projet de prolongement de la ligne 11 du métro vers l'Est, objet du présent arrêté, prévoit de relier le terminus actuel de la ligne (« Mairie des Lilas ») à la station de RER E « Rosny-Bois-Perrier ».

Il comprend :

- l'extension de la ligne de 6,4 km dont 6,0 km pour l'exploitation commerciale,
- la réalisation d'un site de maintenance et de remisage (SMR) à Rosny-sous-Bois,
- la création d'un tunnel d'environ 5,4 km (en deux parties),
- la réalisation de six stations nouvelles dont cinq en souterrain :
  - « Liberté » (ou « Serge Gainsbourg ») aux Lilas (en souterrain) ;
  - « Place Carnot » à Romainville (en souterrain) ;
  - « Hôpital » (ou « Montreuil-Hôpital ») à l'intersection des communes de Noisy-le-Sec et Montreuil (en souterrain) ;
  - « La Boissière » (ou « La Dhuis ») à l'intersection des communes de Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois (en souterrain) ;
  - « Londeau-Domus » (ou « Coteaux-Beauclair ») à l'intersection des communes de Noisy-le-Sec et Rosny-sous-Bois ;
  - « Rosny-Bois-Perrier » à Rosny-sous-Bois (en souterrain) ;
- la réalisation d'un viaduc d'une longueur de 580 mètres, en contrebas du boulevard Gabriel Péri et le long de la ruelle Boissière à Rosny-sous-Bois, avec une station aérienne « Londeau-Domus » (ou « Coteaux-Beauclair ») ;
- la création de onze ouvrages de service (accès au tunnel par les services de secours, ventilation, récupération des eaux d'infiltration de nappe, alimentation électrique) :
  - « Calmette » aux Lilas : ventilation,
  - « Place du marché » (ou « Émile Genevoix ») à Romainville : ventilation et accès pompiers,
  - « Place Carnot » à Romainville : poste de redressement,
  - « Fort de Noisy » à Romainville : ventilation et accès pompiers,
  - « Hôpital » à Noisy-le-Sec : poste de redressement,
  - « Demi-Lune » à Montreuil : ventilation et accès pompiers,
  - « La Boissière » à Rosny-sous-Bois : ventilation,
  - « Londeau » à Rosny-sous-Bois : poste de redressement,
  - « Gagny » à Rosny-sous-Bois : ventilation et accès pompiers,
  - « Léon Blum » à Rosny-sous-Bois : poste de redressement,
  - « Louise Michel » (ou « Tour Rosny 2 ») à Rosny-sous-Bois : ventilation et accès pompiers ;
- l'adaptation des treize stations existantes à Paris et les Lilas, avec notamment :
  - la création de dégagements supplémentaires afin de respecter la réglementation en matière d'évacuation (utilisation d'un nouveau matériel roulant d'une plus grande capacité) et de nouveaux accès,
  - la création d'ascenseurs (accessibilité aux personnes à mobilité réduite).

Les travaux nécessitent la création de piézomètres de surveillance des niveaux d'eaux souterraines, le prélèvement et le rabattement des eaux de fond de fouille. La phase exploitation comprend un suivi des niveaux des eaux souterraines (une partie des piézomètres suivis lors de la phase travaux est conservée) et la récupération des eaux d'infiltration de nappe.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE CHANTIER

### ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les volumes et les débits d'eaux prélevés quotidiennement et mensuellement dans les nappes tels que demandés à l'article 8 ;
- les niveaux statiques des nappes tels que demandés à l'article 8 ;
- les résultats de l'autosurveillance tels que demandés à l'article 8 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des prélèvements en nappes.

À la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

### ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le pétitionnaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le pétitionnaire informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble du chantier, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Le matériel et les engins sont nettoyés et entretenus préalablement à leur amenée sur les chantiers. Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau d'assainissement.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse**

Le pétitionnaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :  
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

#### **ARTICLE 7 : Dispositions concernant les forages, puits et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)**

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent.

##### **7.1. Conditions de réalisation et d'équipement**

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Le pétitionnaire s'assure, pour les forages de pompage le nécessitant, de leurs capacités de production par l'exécution d'un pompage d'essai.

### 7.2. Ouvrages créés

Pendant la phase travaux des piézomètres complémentaires peuvent être mis en place.

Au moins deux mois avant le début des forages, le pétitionnaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

### 7.3. Conditions de surveillance et d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pétitionnaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

### **ARTICLE 8 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0)**

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent.

## 8.1. Pompages réalisés

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le pétitionnaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les dates de début et de fin de pompages ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

Les groupes électrogènes utilisés en secours pour l'alimentation des pompes sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

## 8.2. Volumes maximaux de prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à prélever les débits maximum ci-après :

- station « Châtelet » à Paris : 59 588 m<sup>3</sup>/an pendant 12 mois, soit un débit horaire maximum de 6,9 m<sup>3</sup>/h ;
- station « Jourdain » à Paris : 1 989 m<sup>3</sup>/an pendant 12 mois ;
- station « Télégraphe » à Paris : 107 354 m<sup>3</sup>/an pendant 8 mois ;
- station « Porte des Lilas » à Paris : 12 883 m<sup>3</sup>/an pendant 4 mois ;
- station « Mairie des Lilas » aux Lilas : 280 724 m<sup>3</sup>/an pendant 21 mois ;
- tunnel de raccordement et démantèlement de l'atelier de maintenance aux Lilas : 323 m<sup>3</sup>/an pendant 10 mois ;
- ouvrage annexe « Calmette » aux Lilas : 2 942 m<sup>3</sup>/an pendant 5 mois ;
- station « Liberté » (ou « Serge Gainsbourg ») aux Lilas : 148 982 m<sup>3</sup>/an pendant 26 mois
- ouvrage annexe « Place du marché » (ou « Émile Genevoix ») à Romainville : 114 556 m<sup>3</sup>/an pendant 15 mois ;
- station « Place Carnot » entre Romainville et Noisy-le-Sec : 6 668 m<sup>3</sup>/an pendant 38 mois ;
- ouvrage annexe « Fort de Noisy » à Romainville : 34 m<sup>3</sup>/an pendant 19 mois ;
- station « Hôpital » (ou « Montreuil-Hôpital ») entre Noisy-le-Sec et Montreuil : 42 m<sup>3</sup>/an pendant 22 mois ;
- ouvrage annexe « Demi-Lune » à Montreuil : 4 580 m<sup>3</sup>/an pendant 21 mois ;
- station « La Boissière » (ou « La Dhuis ») entre Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois : 6 388 m<sup>3</sup>/an pendant 12 mois :
- ouvrage annexe « Gagny » à Rosny-sous-Bois : 9 963 m<sup>3</sup>/an pendant 10 mois ;
- poste de redressement « Léon Blum » à Rosny-sous-Bois : 944 m<sup>3</sup>/an pendant 7 mois ;
- ouvrage annexe « Louise Michel » (ou « Tour Rosny 2 ») à Rosny-sous-Bois : 4 393 m<sup>3</sup>/an pendant 9 mois ;
- tunnel de la « boucle de Rosny » à Rosny-sous-Bois : 1 080 m<sup>3</sup>/an pendant 36 mois.

## 8.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le pétitionnaire doit pouvoir justifier, auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de l'exécution de ces dispositions.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

#### 8.4. Mesures préventives vis-à-vis du gypse

Des mesures préventives de surveillance par auscultation sont mises en place par le pétitionnaire afin de suivre les zones à risques de dissolution de gypse et leur éventuelle évolution en relation avec les travaux.

Les déplacements enregistrés en phase travaux sont comparés aux estimations des phases études.

Dans le cas de dépassement des valeurs seuils, le pétitionnaire informe, sans délai, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour mettre en place l'action la plus appropriée. Ces mesures correctives sont établies au travers d'un plan d'intervention proposé par le pétitionnaire et validé par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### 8.5. Auto surveillance

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation des installations ci-après :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement pendant les travaux de rabattement ;
- le débit constaté lors du relevé quotidien pendant les travaux de rabattement ;
- les résultats de la surveillance par auscultation des zones à risques de dissolution de gypse ;
- les niveaux statiques de la nappe, relevés mensuellement sur les piézomètres, pendant les travaux de rabattement.

Sur les cent trente-sept piézomètres créés depuis le début des études préliminaires, onze ont été comblés et cent vingt-six piézomètres sont en état de fonctionnement. Les ouvrages existants seront réutilisés dans le cadre de l'auto-surveillance pendant les travaux. Lors des opérations de rabattement, un suivi mensuel du niveau piézométrique des nappes concernées sera mis en œuvre afin d'évaluer les impacts éventuels.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4.

## 8.6. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

### **TITRE III : MESURES COMPENSATOIRES**

#### **ARTICLE 9 : Mesures compensatoires concernant « l'effet barrage »**

Des mesures de réduction de l'effet barrage sont prises en compte avec la mise en place de systèmes de drainage dans les secteurs où les relèvements de nappe sont les plus importants, dans le secteur de la « boucle de Rosny » à Rosny-sous-Bois, pour les relèvements de nappe constatés au niveau du centre commercial « Rosny 2 » et du cimetière. L'objectif de cet aménagement est de rétablir un écoulement de part et d'autre du tunnel.

Ces systèmes servent de trop-pleins lorsque l'altitude de la nappe atteint l'altitude du tuyau. Ils sont constitués d'un système de drains transversaux positionné au niveau de l'arase supérieure du toit du tunnel.

Au moins trois mois avant la mise en œuvre des premières mesures compensatoires, le pétitionnaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques l'ensemble des caractéristiques techniques des systèmes de drainage retenus.

### **TITRE IV : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 10 : Prescriptions générales**

L'alimentation des besoins en eau des installations est assurée par l'eau de ville.

Aucun rejet ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

À cet effet, un cahier de suivi est établi par le maître de l'ouvrage. Y figurent :

- les volumes d'eaux pluviales et d'infiltrations de nappe rejetés mensuellement et annuellement aux réseaux ; le volume d'infiltration de nappe est évalué au maximum à 28 000 m<sup>3</sup> par an ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- l'entretien et le suivi des piézomètres non rebouchés, tel que demandé à l'article 11.1 ;
- les mesures de suivi des mesures compensatoires, tel que demandé l'article 12.

Ce cahier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

## **ARTICLE 11 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)**

### 11.1. Conditions de surveillance

Une partie des piézomètres utilisés pendant la phase travaux est conservée en phase exploitation pour effectuer la surveillance des eaux souterraines des zones impactées, pendant une durée de trois ans.

Le réseau de surveillance pour la phase d'exploitation est proposé par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques sur la base des résultats de l'auto-surveillance réalisé en phase travaux et de l'évaluation des impacts (étude d'impact du projet). Il s'agit notamment du secteur de la « boucle de Rosny ».

A l'issue des trois ans de suivi, le pétitionnaire communique un rapport de synthèse des résultats au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce dernier statue sur la nécessité de poursuivre ou non la surveillance des eaux souterraines.

Ces piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de l'exploitation.

Le cas échéant, en fonction du résultat, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut prolonger la période de suivi.

### 11.2. Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 7.3 du présent arrêté.

En complément de l'article 7.3 du présent arrêté, toute modification ou comblement du dispositif de surveillance fait l'objet d'une validation préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **ARTICLE 12 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires de l'article 9 sont suivies au moyen du réseau piézométrique de l'article 11.

En cas d'inefficacité des mesures compensatoires, des mesures correctives sont établies au travers d'un plan d'intervention proposé par le pétitionnaire et validé par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **TITRE V : GENERALITES**

#### **ARTICLE 13 : Contrôles par l'administration**

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : Modalités de rejet dans les réseaux d'assainissement**

Les eaux prélevées en phase travaux et en phase exploitation sont envoyées aux réseaux d'assainissement suivant les conventions établies avec les gestionnaires.

#### **ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

### **ARTICLE 17 : Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### **ARTICLE 18 : Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### **ARTICLE 19 : Suspension de l'autorisation**

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

### **ARTICLE 20 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 22 : Délais et voies de recours**

### **22.1. Recours contentieux**

En application de l'article L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **22.2. Recours non contentieux**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

## **ARTICLE 23 : Exécution, publication et notification**

Les secrétaires généraux des préfectures de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la Seine-Saint-Denis, le pétitionnaire, les Maires des communes de Paris 1er, 3ème, 4ème, 10ème, 11ème, 19ème et 20ème arrondissements, et des communes des Lilas, Bagnole, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis (93), le chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Région Île-de-France, préfecture de Paris, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi que dans les mairies concernées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Paris et de Seine-Saint-Denis ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Le 10 NOV, 2016

**Le Préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris**

Pour le Préfet et par délégation

La Préfète, Secrétaire Générale de la  
Préfecture de la Région Île-de-France,

  
Sophie BROCAS

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Seine-Saint-Denis

  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE